

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.386 du 8 mars 2012

A. 199.327/XI-17.830

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 54.728 (dans l'affaire n° 54.426/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 janvier 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 9 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 22 décembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ROBERT, loco Me C. ROELANTS avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme N. SVANOVNA VALDES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué n° 54.728, le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a déposé, le 18 mai 2011, un mémoire en réplique;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 est rédigé comme suit:

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant :

« Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique déposé par le requérant a totalement négligé d'adapter les moyens de la requête au caractère partiel de l'ordonnance d'admissibilité; qu'en effet cette ordonnance a estimé le recours en cassation manifestement irrecevable en tant qu'il invoquait la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/65

et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir; que le pourvoi a été déclaré admissible uniquement sur la question de savoir si le juge administratif a régulièrement répondu aux arguments soulevés par la partie requérante dans son recours formé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que par contre, le mémoire en réplique transmis par le requérant au Conseil d'Etat reproduit l'ensemble du moyen tel que développé dans son pourvoi en cassation, sans aucunement y retirer ce qui n'a pas trait à la question de savoir si le juge administratif a régulièrement répondu aux arguments soulevés par le requérant dans son recours formé contre la décision du Commissaire général; qu'ainsi le mémoire en réplique persiste à soutenir que la décision attaquée du Conseil du contentieux des étrangers n'est pas « adéquatement motivée » ou « que le défaut de motivation adéquate et l'erreur manifeste d'appréciation portent sur des motifs absolument déterminants »; qu'au surplus, le mémoire en réplique contient plusieurs ajouts par rapport à la requête en cassation, en particulier de nouvelles citations de passages de l'argumentation du requérant qui n'auraient pas, à son estime, été rencontrées par le juge du fond, ce qui a pour conséquence d'étendre le moyen par rapport au contenu de la requête;

Considérant qu'il y a lieu d'en conclure que le mémoire en réplique ne répond pas à la condition imposée par le règlement de procédure d'être un « mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante »; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M. Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT